

**RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
ROUTE BARREE – BOULEVARD ABBE LEMIRE PARTIE COMPRISE
ENTRE LE ROND POINT DE CHEZ SCHOONHEERE ET LE ROND
POINT DE CHEZ DMR DAFY SPEED
DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2023 A 19H00 AU
VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023 A 6H00
DU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023 A 19H00 AU
SAMEDI 25 NOVEMBRE 2023 A 6H00**

Nous, Maire de la ville d'Hazebrouck,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-8, R411-18, R412-34 à R412-43,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-2 L2213-1, et L2213-4,

Vu, la demande, réceptionnée en date du 8 novembre 2023, émanant de la Société RAMERY TP, sise ZI Petite Synthe, n°541 rue de l'Albeck à DUNKERQUE (59944), qui sollicite l'interdiction de circuler et la restriction de stationnement Boulevard Abbé Lemire, partie comprise entre le rond-point de chez Schoonheere et le rond-point de chez DMR Dafy Speed à Hazebrouck, du jeudi 23 novembre 2023 de 19h00 à 6h00 le vendredi 24 novembre 2023 et du vendredi 24 novembre 2023 de 19h00 à 6h00 le samedi 25 novembre 2023, dans le cadre de la mise en œuvre des enrobés de voirie pour le compte de la CCFI.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie.

ARRETE/VB/BD/EW/CD/CM – 394/2023

ARRETONS

Article 1

Du jeudi 23 novembre 2023 de 19h00 à 6h00 le vendredi 24 novembre 2023 et du vendredi 24 novembre 2023 de 19h00 à 6h00 le samedi 25 novembre 2023, la circulation sera interdite Boulevard Abbé Lemire, partie comprise entre le rond-point de chez Schoonheere et le rond-point de chez DMR Dafy Speed à Hazebrouck, dans le cadre de la mise en œuvre des enrobés de voirie pour le compte de la CCFI.

Au-delà de cette date, charge à la Société RAMERY TP de renouveler la demande d'arrêté.

Article 2

La restriction de circulation mentionnée à l'article 1 est instaurée sauf véhicules de service, de secours et d'assistance aux personnes, par apposition d'un panneau.

Article 3

Une déviation sera mise en place et suivie par la Société RAMERY TP pendant toute la durée des travaux. Placée sous son entière responsabilité.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, durant la même période.

Tout stationnement de véhicule en violation du présent arrêté sera considéré comme gênant, et sera susceptible d'entraîner une verbalisation en vertu des textes en vigueur ainsi qu'une possible mise en fourrière du véhicule concerné. (article R417-10 du code de la route).

Article 5

La signalisation des prescriptions visées aux articles susmentionnés sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I – 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en



